



TotalEnergies Marketing Tunisie

Société anonyme au capital de 5 311 000 dinars divisé en 1 062 200 actions de nominal 5 dinars chacune

Identifiant unique : 0003143D

Siège social : Rue du Lac Huron 1053 Les Berges du Lac - Tunis, Tunisie

Tel : 31 365 000 –

Adresse e-mail : Contact@totalenergies.tn

HUTCHINSON TUNISIE

SARL au capital de 20 000 000 dinars divisés en 2 000 000 parts sociales de nominal 10 dinars chacune

Identifiant unique : 1039228H

Siège social : N°135 Zone Industrielle Sidi Abdlehmide sousse, 4061 Sousse ville

Tel : 31 321 351 – 73 321 350

PROSPECTUS ABREGE

Mis à la disposition des salariés de **TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE** A l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire de TotalEnergies SE réservée aux salariés du groupe TotalEnergies Adhérant au **Plan d'Épargne de Groupe – Actionnariat (PEG-A)**

Visa **N° 25 / 1155** du **30 AVR. 2025** du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée.

Ce visa a été attribué à cette opération compte tenu :

- du Document d'Enregistrement Universel 2024 de la société TotalEnergies SE déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») en France le 31 mars 2025, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 14 juin 2017 « Règlement Prospectus », sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit Règlement ;

- des documents mis à la disposition des salariés des sociétés du groupe TotalEnergies sur le site de souscription directe capital.totalenergies.com ;

Ce visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux salariés de TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE.

Le visa du CMF n'implique pas autorisation de transfert qui demeure du ressort de la Banque Centrale de Tunisie.

Responsables de l'Information

Mr Mutaz NAZZAL

Directeur Général

TotalEnergies Marketing Tunisie SA

Mr Bertrand JACQUIER

Co-gérant

HUTCHINSON TUNISIE SARL

Intermédiaire en bourse chargé de la préparation du prospectus

Union Capital

1, Place Pasteur 1002 Tunis Belvédère

Tél : 71 154 110 – Fax : 71 154 131



Avril 2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Responsables du prospectus abrégé	3
Chapitre 2 : Les principales caractéristiques de l'opération.....	5
Chapitre 3 : Renseignements généraux concernant l'opération d'émission de titres	
TotalEnergies SE réservée aux salariés du groupe TotalEnergies	6

Annexe I : REGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1999 PLAN D'EPARGNE DE GROUPE - ACTIONNARIAT (PEG -A) et son avenant N°15

Annexe II : Règlement du FCPE Total Actionnariat International Capitalisation

Annexe III -1 : Règlement du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025

Annexe III -2 : Document d'Informations Clés FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025

Annexe IV : Brochure de l'opération en français

Annexe V : Décision du Président Directeur Général du 29 Avril 2025

Annexe VI : Bulletin de souscription

Annexe VII : Lien du Document d'Enregistrement Universel TotalEnergies SE 2024

Chapitre 1 : Responsables du Prospectus abrégé

1.1 -Responsables du prospectus abrégé :

Mr Mutaz NAZZAL : Directeur Général de TotalEnergies Marketing Tunisie SA
Mr Bertrand JACQUIER : Co-gérant de HUTCHINSON TUNISIE SARL

1.2 - Attestation du responsable du prospectus abrégé :

A notre connaissance, les données du présent prospectus abrégé sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés de la société TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE pour prendre leur décision de souscription. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

L'objectif de ce prospectus abrégé est d'offrir au personnel de la société TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE des informations sur l'opération d'augmentation de capital que TotalEnergies SE a réservé à son personnel et celui de ses filiales, dont TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE.

La société TotalEnergies SE a établi un document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2025, en sa qualité d'autorité compétente au titre de règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.



* En date du 10 mars 2025 Mr Bertrand JACQUIER, agissant en tant co-gérant de HUTCHINSON TUNISIE SARL a donné pouvoir à Mr Mutaz NAZZAL Directeur Général de TotalEnergies Marketing Tunisie pour la signature du présent prospectus abrégé.

1.3 - Intermédiaire en bourse chargé de la préparation du prospectus abrégé :



Chapitre 2 : Les principales caractéristiques de l'opération

Emetteur	TotalEnergies SE
Nombre total maximum d'actions à souscrire	18 000 000 actions
Valeur nominale	2,5 EUR
Montant nominal de l'Opération	Maximum 45 000 000 EUR
Personnes concernées	Salariés et anciens salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales françaises et étrangères ayant adhéré au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat TotalEnergies (PEG-A)
Prix de souscription	42,5 euros
Montant total de l'opération	Maximum 765 000 000 EUR
Souscription	du 02 mai au 15 mai 2025 (inclus)
Forme des titres	Actions nominatives au profit d'un FCPE
Nature titres	Actions ordinaires
Date de jouissance	Jouissance courante
Droit préférentiel de souscription	Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et anciens salariés éligibles de TotalEnergies SE
Versements	- Paiement comptant ; et/ou - Avance sur salaire remboursée par prélèvements sur salaires pendant douze mois.
Abondement	les versements des salariés seront complétés par une attribution gratuite d'actions émises par TotalEnergies SE à titre d'abondement immédiat, au taux de 100%, dans la limite de dix (10) actions gratuites par salarié , les anciens salariés ne bénéficient pas de cet abondement.
Date prévue de réalisation de l'augmentation	10 juin 2025

Cas de la Tunisie

	TotalEnergies Marketing Tunisie	HUTCHINSON Tunisie
Nombre de salariés concernés	260 salariés éligibles	1600 salariés éligibles
Nombre estimé des actions à souscrire	6257 actions**	2 198 actions**
Montant estimé des transferts	900 000* dinars	* 316 258,7 dinars soit l'équivalent de 93 448,78 Euro
Période de souscription	du 02 mai au 15 mai 2025 (inclus)	
Transfert des fonds à la société mère	dans un délai d'un mois environ après la fin de la période de souscription, il est tributaire de la remise de l'appel de fonds émanant de la société mère TotalEnergies SE	

* Montant du transfert autorisé (ou encours d'autorisation) par la BCT.

** Le montant de transfert autorisé par la BCT, converti en Euro (cours du 28/04/2025 affiché par la BCT 1EUR= 3,3843TND) et divisé par le prix de souscription.

Chapitre 3 : Renseignements généraux concernant l'opération d'émission de titres Total Energies SE réservée aux salariés du groupe TotalEnergies

3.1 – Cadre de l'émission :

L'Assemblée Générale Mixte de la société TotalEnergies SE tenue le 24 mai 2024 a, dans sa vingt-deuxième résolution, délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, dans un délai maximum de vingt-six mois, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 1,5% du capital social existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'opération, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées, avec autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre à titre d'abondement.

L'assemblée a également décidé que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra pas être inférieure à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée d'une décote maximale de 30%.

En vertu de cette délégation, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 30 octobre 2024, décidé de procéder, en 2025, à une nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés de la compagnie adhérents du Plan d'Epargne de Groupe- Actionnariat (PEG-A) assortie d'un abondement immédiat versé sous la forme d'attribution gratuite d'actions à émettre dans la limite de 10 actions gratuites par salarié (les anciens salariés ne bénéficient pas de cet abondement) avec un nombre maximal total d'actions à émettre de 18 millions d'actions.

Le conseil a également délégué au Président directeur général tous pouvoirs afin de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ainsi que le prix de souscription des actions et de déterminer les conditions et les modalités de souscription en particulier celles applicables aux salariés éligibles des filiales étrangères pour tenir compte des dispositions légales et fiscales locales.

Dans le cadre de cette autorisation, le PDG de TotalEnergie SE a décidé en date du 29 avril 2025 que :

- la période de souscription sera ouverte du vendredi 2 mai au jeudi 15 mai 2025 inclus ;
- le prix de souscription des actions, égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext (FR0000120271) lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur, s'élève à **42,5 Euros** par action.

3.2 – Présentation de l'opération réservée aux salariés adhérents au Plan d'Epargne de Groupe - Actionnariat (PEG-A):

3.2.1. Nombre maximal d'actions pouvant être émises et montant total de l'offre :

L'opération porte sur un nombre maximal de 18 millions d'actions, chacune d'une valeur nominale de 2,50 euros, représentant un montant nominal de 45 millions d'euros, soit 0,75% du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration.

3.2.2. Nature et caractéristiques des actions nouvelles :

Les actions nouvelles sont de même catégorie que les actions existantes de la Société et portant jouissance courante¹. Les droits attachés à ces actions nouvelles seront identiques à ceux attachés aux actions existantes de la Société et sont détaillés dans les statuts de TotalEnergies SE.

3.2.3. Personnel concerné

Les salariés de TotalEnergies Marketing Tunisie et de HUTCHINSON TUNISIE justifiant d'une ancienneté d'au moins trois mois au sein de la société au dernier jour de la période de souscription ; et les anciens salariés de TotalEnergies Marketing Tunisie et de HUTCHINSON TUNISIE, à condition qu'ils :

- aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
- aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A ; et
- détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérents audit plan.

3.2.4. Abondement :

Les salariés qui souscriront à l'offre pourront bénéficier d'un abondement immédiat sous forme d'une attribution gratuite d'actions, en fonction du montant de l'apport personnel investi et dans les limites de dix actions gratuites par salarié et du plafond de l'offre fixé par le Conseil d'administration du 30 octobre 2024. Les anciens salariés ne bénéficient pas de cet abondement.

3.2.5 Prix de souscription :

Le prix de souscription correspond à la moyenne des derniers cours cotés de l'action TotalEnergies sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote de **20%**, arrondie au dixième d'euro supérieur. Le prix de souscription est fixé de manière définitive avant l'ouverture de la période de souscription.

Le Prix de Souscription est de **42,5 Euros²** par action.

¹ Les actions sont de jouissance courante : Elles sont directement assimilées aux anciennes, et donnent droit le cas échéant au paiement de dividende à venir dès l'acquisition des actions.

² Décision du PDG du 29 avril 2025 (annexe V)

3.2.6. Modalités de souscription et de paiement du prix :

Le prix est payé au comptant et/ou par avance sur salaire remboursée par des prélèvements sur salaires pendant douze mois.

Les bénéficiaires souscriront par l'intermédiaire de FCPE, créés pour les besoins de la présente offre et qui ont obtenu l'agrément de l'AMF. Les droits de vote attachés aux actions souscrites par l'intermédiaire de FCPE seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE concerné.

3.2.7. Plafond des souscriptions :

En application de l'article L. 3332-10 du Code du travail³, le montant des versements effectués chaque année par un salarié dans le cadre d'un plan d'épargne (hors abondement, participation et intéressement) ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

3.2.8. Durée d'indisponibilité des actions :

En vertu de l'article L. 3332-25 du Code du travail³, les actions ou parts de FCPE souscrites dans le cadre de l'offre doivent être conservées pendant une durée d'indisponibilité de cinq ans, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 3324-10 et R. 3324-22 du Code du travail³. Pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux en France, les cas de déblocage anticipé pourront être aménagés en fonction des dispositions applicables localement.

3.2.9. Règle de réduction des ordres :

L'augmentation de capital est réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites directement par les bénéficiaires et par l'intermédiaire de FCPE. En cas de dépassement du nombre maximal d'actions décidé par le Conseil d'administration du 30 octobre 2024 (18 millions d'actions, y compris les actions attribuées à titre d'abondement), les souscriptions feront l'objet d'une réduction dans les conditions suivantes :

- tous les engagements de souscription seront intégralement honorés jusqu'à concurrence de la « moyenne de souscription », correspondant au quotient entre le nombre maximal d'actions décidé par le Conseil d'administration du 30 octobre 2024, soit 18 millions d'actions et le nombre de souscripteurs ;
- les engagements de souscription supérieurs à la moyenne de souscription seront ensuite servis proportionnellement aux engagements de souscription non-encore servis et la réduction sera réalisée comme suit :
 - la réduction s'effectuera au prorata des engagements de souscription ;
 - la réduction s'effectue par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire. Si elle n'est pas suffisante, il est procédé au remboursement du souscripteur.

³ Législation française

3.2.10. Période de souscription :

La période de souscription est fixée du **02 mai au 15 mai 2025 inclus**.

3.2.11. Date de jouissance

Les actions souscrites seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividende dont le paiement serait décidé postérieurement à leur création.

3.2.12. Mode de placement :

Les montant souscrits sont investis dans les actions de TotalEnergie SE à travers le Fonds Commun de Placement d'Entreprise TotalEnergies ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2025, géré par la société de gestion AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

Les parts du Fonds seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée.

3.2.13. But de l'émission :

Le Groupe TotalEnergies SE propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée.

TotalEnergies SE souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe.

La part des salariés dans le capital social de Totalenergies S.E. est de 7,77% au 30 Septembre 2024⁴.

L'opération décrite dans le présent prospectus abrégé a pour objectif de permettre aux salariés de TotalEnergies Marketing TUNISIE et de HUTCHINSON TUNISIE faisant partie du périmètre de l'Offre de souscrire des actions à des conditions préférentielles.

Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 30 octobre 2024, les salariés de TotalEnergies Marketing TUNISIE et de HUTCHINSON TUNISIE justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté au titre d'un ou plusieurs contrats de travail avec l'une des entités éligibles à l'Offre à la date de clôture de la période de souscription, soit le 15 mai 2025, peuvent ainsi souscrire aux Actions TotalEnergies S.E, avec une décote de 20% sur le Prix de Référence.

3.2.14. Marché des titres :

Les titres peuvent être échangés sur la bourse d'Euronext Paris sur la même ligne que les actions TotalEnergies existantes (code ISIN FR0000120271), dès leur émission.

⁴ Source : procès-verbal du Conseil d'administration de TotalEnergies SE du 30 octobre 2024.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital social de TotalEnergies S.E.

Seules les règles relatives à la détention des actions dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe limiteront la négociabilité.

3.2.15. Législation Tunisienne relative à la souscription par des résidents à des actions de Sociétés non résidentes

Le code des changes soumet la participation des résidents au capital d'une société non résidente à l'accord de la Banque Centrale de Tunisie.

Dans ce cadre, la Banque Centrale de Tunisie après avis favorable du Ministère des Finances, a octroyé son accord en date du 28 avril 2025 aux salariés de la société TotalEnergies Marketing Tunisie SA, pour l'opération envisagée.

Cet accord a été assorti des conditions suivantes :

- Le transfert effectif par la société est tributaire de la remise de l'appel de fonds émanant de la maison-mère TOTALENERGIES SE, en cours de validité ;
- Les bénéficiaires résidents doivent rapatrier et céder en dinar tunisien les revenus nets issus de cet investissement. A ce titre, la société doit veiller en permanence au respect de cette réserve.

De son côté, la société HUTCHINSON Tunisie n'a pas encore obtenu l'accord de la BCT à la date du visa de ce prospectus abrégé. La demande étant déposée le 23/04/2025. Le dénouement de l'opération est tributaire de l'accord de la BCT pour les salariés de cette société.

3.2.16. Régime fiscal

Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par TotalEnergies SE font, en principe, l'objet d'une retenue à la source en France au taux de (i) 25% depuis le 1^{er} janvier 2022 lorsqu'ils sont payés à des actionnaires personnes morales non-résidentes, (ii) 12,8% depuis le 1^{er} janvier 2018 lorsqu'ils sont payés à des actionnaires personnes physiques ne résidant pas en France, à la condition de respecter certaines formalités procédurales ou (iii) 75% pour les dividendes payés hors de France dans un État ou Territoire non coopératif (« ETNC ») tel que défini par l'article 238-0 A du Code général des impôts. Ces taux de retenue à la source sont applicables sous réserve, le cas échéant, du bénéfice des dispositions plus favorables des conventions fiscales. Ainsi, en application de nombreuses conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions, signées entre la France et d'autres États (« conventions fiscales ») et sous réserve de conditions spécifiques, le taux de la retenue à la source peut être réduit dans le cas où les dividendes sont payés à un actionnaire résidant dans l'un des États signataires de ces conventions fiscales.

L'article 14 de la convention fiscale tuniso-française consacre le principe de partage d'imposition entre le pays de la source (France) et le pays de résidence (Tunisie).

Il en ressort que les dividendes à recevoir qui feront, en l'état actuel de la législation française, l'objet d'une retenue à la source **de 12,8%** ne seront pas imposés en Tunisie.

Taxation des cessions d'actions

Les plus-values de cessions d'actions réalisées par des contribuables résidents fiscaux hors de France (après la période de blocage de 5 ans) sont généralement exonérées d'impôt sur le revenu en France. Deux exceptions sont prévues, sans condition de seuil : l'une pour les cessions de participations lorsque le cédant dispose en France d'un établissement stable ou d'une base fixe, auxquels les actions cédées sont rattachées ; l'autre pour les cessions réalisées par des personnes ou organismes domiciliés ou établis dans un ETNC tel que défini par l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Sous réserves donc de ces deux exceptions, les gains retirés de la cession des titres des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés sont **exonérés de l'impôt sur le revenu français**.

Une taxe sur les transactions financières (« TTF ») s'applique, sauf exception, aux acquisitions à titre onéreux d'actions de sociétés cotées sur un marché réglementé français, européen ou étranger, dès lors que l'acquisition donne lieu à un transfert de propriété et que les titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

L'administration fiscale publie chaque année la liste de ces sociétés. TotalEnergies SE fait partie de la liste des sociétés dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la TTF est égale à 0,3% de la valeur d'acquisition des actions. À la suite du vote de la loi de finances pour 2025, son taux passe à 0,4% pour les transactions réalisées à compter du 1^{er} avril 2025. Les droits d'enregistrement ne sont pas applicables aux cessions d'actions soumises à la TTF.

Annexes

Annexe I : Règlement du 19 Novembre 1999 Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat PEG-A et son Avenant N°15 :



PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT PEG –A

Règlement

PREAMBULE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est établi à l'initiative de la Société TOTAL SA, ci-après désignée la "Société", en vue de permettre à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses filiales françaises ou étrangères de souscrire aux augmentations de capital qui leur sont réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société", en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Ce Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles il est proposé aux salariés concernés de souscrire à ces augmentations de capital.

ARTICLE I – OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de favoriser le développement de l'actionnariat des salariés, en offrant aux membres du personnel des sociétés françaises et étrangères du Groupe TOTAL de devenir, avec l'aide de leur entreprise, actionnaires de la "Société".

Il est institué pour la mise en œuvre des augmentations de capital réservées au personnel, autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société" et dont les modalités particulières seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la "Société".

Il est régi par les dispositions des articles L 443-1 et suivants et R 443-1 à R 443-11 du Code du travail français.

Ces dispositions s'appliqueront dans les autres pays que la France, sous réserve de la législation locale

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Toute société française ou étrangère liée à la "Société" au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L 444-3 du Code du travail peut adhérer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat avec l'accord de la "Société".

La décision d'adhésion est du ressort de chaque société concernée, à laquelle il incombe de se prononcer dans les conditions définies par l'article L 443-1 du Code du travail français, avant l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Pour les sociétés dans lesquelles existe déjà un Plan d'Epargne d'Entreprise, le présent Plan d'Epargne de Groupe s'ajoutera au Plan d'Epargne particulier à la société dans la limite du plafond légal de versements volontaires prévu par l'article L 443-2 du Code du travail français, plafond qui ne pourra, en aucun cas être dépassé, tous Plans d'Epargne confondus.

ARTICLE III – BENEFICIAIRES

Peut participer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat, tout membre du personnel du Groupe remplissant les conditions suivantes :

- être salarié d'une société qui répond aux critères définis à l'article II ci-dessus et aura adhéré au présent Plan ;
- justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise dans le Groupe à la date de clôture de la souscription.
- Les présidents, directeurs généraux, et autres mandataires sociaux visées à l'article L443-1 alinéa 3 du Code du travail français des entreprises dont l'effectif comprend au moins un et au plus cent salariés.

Peuvent aussi y participer les retraités et préretraités des sociétés mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur retraite ou préretraite et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne.

Cette participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est facultative.

ARTICLE IV – VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SALARIES DANS LE PLAN D'EPARGNE DE GROUPE-ACTIONNARIAT

Le montant minimal, les modalités et les dates de versements volontaires des salariés seront portés à la connaissance des intéressés préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Le financement du présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est assuré aux moyens des versements volontaires.

Il est rappelé que le total des versements volontaires à des Plans d'Epargne d'Entreprise ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul du plafond légal rappelé à l'alinéa précédent, est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

ARTICLE V – EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat sont employées en totalité à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (ouvert aux salariés relevant des filiales françaises) ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ouvert aux salariés relevant de filiales étrangères) ;

Ces deux Fonds qui relèvent de la catégorie AMF des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » sont régis par l'article L 214-40 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que la souscription à l'augmentation de capital est réalisée par l'intermédiaire de fonds relais :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales françaises à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales étrangères à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Conformément à l'article L443-4 du Code du travail français, un autre support d'investissement (FCPE relevant de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier) est offert aux salariés relevant du Code du Travail français dans le cadre du Plan d'Epargne particulier à leur société.

Les Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont gérés par une société de gestion spécialisée, désignée par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance ; de même l'établissement dépositaire des fonds a été désigné par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance.

La société de gestion de ces fonds est la suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, dont le siège social est Cœur Défense Tour B - La Défense 4 – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

L'établissement dépositaire est le suivant :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3, rue d'Antin – 75002
PARIS.
Le Teneur de compte conservateur des parts est AXA EPARGNE
ENTREPRISE.

Pour chaque Fonds, un règlement précise, entre autres, les règles de fonctionnement, l'objectif de gestion et la composition du portefeuille ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être rachetées les parts. Il détermine, en outre, la composition et les attributions du Conseil de Surveillance.

Les sociétés adhérentes prennent à leur charge la commission de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Dans le cas où certaines conditions d'ordre pratique exigeraient la détention d'actions en direct, les sommes versées par les salariés participants et les sociétés adhérentes pourront être affectées sous forme nominative à un compte ouvert au nom du souscripteur (dans le registre de la Société) – ou à défaut - auprès d'un établissement bancaire.

ARTICLE VI – REVENU DU PORTEFEUILLE

Les revenus du ou des portefeuilles collectifs seront automatiquement capitalisés dans le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE VII – DELAI D'INDISPONIBILITE

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.

Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la

suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

ARTICLE VIII – INFORMATION DES ADHERENTS

L'existence et le contenu du présent règlement sont portés à la connaissance des salariés des sociétés du groupe concernées préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Chaque salarié adhérent reçoit, au moins une fois par an un état de son compte sous forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

Cet état rappelle les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

ARTICLE IX – DUREE DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT

Le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est institué pour une durée d'un an.

Il sera ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Il peut être dénoncé par la "Société" ou une société adhérente peut dénoncer son adhésion mais avec un préavis de trois mois aux salariés concernés.

En cas de dénonciation, le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai normal d'indisponibilité des dernières actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel.

A Paris La Défense le 19 novembre 1999

Pour TOTAL :

le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication
Jean-Jacques Guilbaud



Edition du 20 décembre 2005 :

Mise en conformité avec la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, la circulaire du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} novembre 2005) et avec l'instruction AMF du 17/06/2003, sans modifications substantielles.
Annule et remplace l'édition du 19 janvier 2004.

AVENANT N°15 AU REGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1999 PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT (PEG –A)

PREAMBULE

Le présent avenant au PEG-A s'inscrit dans le cadre de la nouvelle offre de souscription d'actions de TotalEnergies réservée aux salariés. La période de souscription est prévue, sous réserve de la décision du Conseil d'administration autorisant l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, au deuxième trimestre 2025 (« ACRS 2025 »).

L'ACRS 2025 consistera en une formule « classique » avec la souscription d'actions TotalEnergies à prix décoté ;

Les versements des salariés seront abondés en actions.

La période de blocage des montants souscrits à l'occasion de l'ACRS 2025 dans les FCPE référencés dans ce plan est de 5 ans.

ARTICLE I – ABONDEMENT ACRS 2025

Dans le cadre de l'ACRS 2025, les salariés participants recevront un abondement en actions, conformément à l'article L. 3332-21 du code du travail, déterminé selon les modalités suivantes.

L'abondement est versé en actions TotalEnergies, au taux de 100 %, dans la limite de dix actions souscrites.

A cet effet, chaque versement des salariés participant est arrondi au nombre entier d'actions inférieur. Le calcul est fait sur la base du prix de souscription proposé dans le cadre de l'ACRS 2025.

Au-delà du montant équivalent au prix de souscription de [dix] actions TotalEnergies, les versements des salariés participants ne sont pas abondés.

L'abondement est assujéti en France à la CSG et la CRDS (taux global de 9,7 % à la date de signature du présent avenant). Le montant de ces prélèvements dû par le salarié sera précompté sur son salaire et n'affecte pas le nombre entier d'actions que le salarié a vocation à recevoir à titre d'abondement en fonction du nombre d'actions souscrites avec son versement personnel en application des règles fixées dans le présent article.

L'abondement est investi selon les cas dans les supports suivants :

- soit le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2025 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » ;
- soit le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » ;
- soit en actionnariat direct.

L'abondement que chaque salarié participant peut percevoir annuellement dans le cadre des plans d'épargne auxquels il a accès est soumis aux plafonds fixés par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

Les versements volontaires des retraités et des préretraités lorsqu'il s'agit d'une préretraite assortie d'une rupture du contrat de travail ne bénéficient pas d'un abondement.
Les préretraités sans rupture du contrat de travail¹ bénéficient de l'abondement.

Pour les salariés participants disposant d'un contrat de travail non soumis au droit français, leur employeur pourra mettre en œuvre l'abondement décrit ci-dessus ou mettre en place un avantage similaire.

ARTICLE II - MODALITES DE SOUSCRIPTION A L'ACRS

Depuis l'ACRS 2023, il est possible, pour les salariés et anciens salariés des sociétés françaises qui proposent de financer la souscription à l'augmentation de capital via l'intéressement et/ou la participation, d'affecter leur prime Intéressement et/ou quote-part individuelle de Participation au PEG-A.

Lors de la campagne Intéressement et Participation, le salarié et ancien salarié pour qui cette modalité est proposée pourra affecter tout ou partie de sa prime Intéressement et de sa quote-part individuelle de Participation au PEG-A.

Postérieurement, lors de la souscription à l'ACRS, le salarié ou ancien salarié concerné pourra compléter sa souscription par les modalités de paiement « au comptant » et « par avance sur salaire ». Il aura également la possibilité de se rétracter sur sa souscription par l'intéressement-participation, en annulant en tout ou partie de l'affectation de la prime Intéressement et/ou quote-part individuelle de Participation au financement de sa souscription. Les montants non affectés seront alors reversés sur un Plan d'Epargne de son employeur selon les règles respectivement définies dans les accords intéressement et participation de son employeur.

ARTICLE III – CREATION DE NOUVEAUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les souscriptions seront réalisées dans le cadre de l'ACRS 2025 par l'intermédiaire du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2025 » en France et à l'international, par l'intermédiaire du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 » ou en actionnariat direct, selon les pays.

ARTICLE IV – AIDE DE L'EMPLOYEUR

L'Annexe I du présent avenant, listant les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur, est mise à jour.

ARTICLE V – MODES DE PLACEMENT ET CRITERES DE CHOIX

L'Annexe II du présent avenant comprenant la liste des modes de placement et les critères de choix est mise à jour pour tenir compte de la création des nouveaux supports d'investissement pour l'ACRS 2025.

¹ CAA, DA, DACAR, congé mobilité...

ARTICLE VI – INFORMATION

Les dispositions du présent avenant sont portées à la connaissance des salariés des sociétés concernées.

ARTICLE VII – DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent avenant prend effet le 1^{er} octobre 2024, sous réserve que l'AMF agrée la création des FCPE Relais.

Sa durée et ses modalités de renouvellement et de dénonciation sont celles prévues à l'article IX du règlement du PEG-A du 19 novembre 1999.

ARTICLE VIII – PUBLICITE ET DEPOT

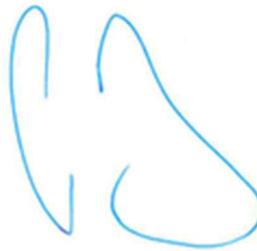
Conformément aux dispositions des articles L. 3332-9 et R. 3332-4 du Code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

A Paris La Défense, le 25 novembre 2024

Pour TotalEnergies :

Le Directeur People & Social Engagement

Pierre BANG



ANNEXE I

Prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur

Guide tarifaire – Compagnie TotalEnergies Salariés présents et retraités des sociétés appartenant à la compagnie TotalEnergies Conditions tarifaires générales applicables jusqu'au 31 décembre 2024

Si vous êtes mandataire social, salarié ou retraité d'une société appartenant à la compagnie TotalEnergies, certaines opérations sont prises en charge, en partie ou intégralement, par votre société. Vous trouverez ci-dessous les frais restant à votre charge.

La tenue de votre compte

Forfait annuel bénéficiaire TotalEnergies	Pris en charge par l'Entreprise
Traitement Pli Non Distribué à la constatation	Gratuit
Récurrence annuelle d'un PND	Gratuit
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts	Gratuit
Consulter vos comptes, effectuer et suivre en ligne vos opérations :	Coût des communications à la charge des bénéficiaires
- Téléphone : 04 37 47 01 51 (non surtaxé)	
- Internet : https://www.amundi-ee.com	

Vos opérations d'arbitrage/transfert

Demande d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif	Gratuit
• Courrier	
• Internet	
Demande de transferts d'avoirs d'un dispositif à un autre (exemple : PEE vers PERCO ou PERCO vers PERCOL)	
• Courrier	Gratuit
• Internet	
Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage	
Demande de transfert individuel de vos avoirs vers un TCCP autre que Amundi ESR	

Vos opérations de versement

Emission de prélèvement ponctuel	Gratuit
Emission de prélèvement programmé	
Remise à l'encaissement d'un chèque France	
Réception d'un virement de l'étranger	
Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger	
Incident de paiement (par incident) (chèque, rejet d'un prélèvement...)	

Vos opérations de remboursement (1)

Demande de remboursement d'avoirs disponibles (Internet, Courrier)	Gratuit
Traitement de dossier pour demande de remboursement anticipé	Gratuit
Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (par condition exécutée)	Gratuit
Paiement des dividendes (parts de distribution)	1,37 €
Règlement par virement zone SEPA	Gratuit
Règlement par virement hors zone SEPA (hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire)	4,16 €
Règlement par chèque	6,24 €
Levée de stock-options par avoirs en épargne salariale	Gratuit
Opposition sur chèque en France	Gratuit
Frais annuels de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux (sur bénéficiaire non PND)	Gratuit

Vos autres demandes

Demande de nantissement d'avoirs	Gratuit
Demande de mainlevée sur nantissement	
Oppositions sur compte, saisie, avis à tiers détenteur	
Fourniture d'une attestation d'épargne salariale	
Recherche et photocopie d'un document	
Liquidation de communauté – gestion du dossier	
Conservation et archivage trentenaire après solde du compte (hors salariés présents dans la Compagnie)	
Succession – gestion du dossier (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...)	

Nos tarifs intègrent la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par Amundi ESR, de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.

Ce guide tarifaire est disponible en ligne dans votre compte sécurisé www.amundi-ee.com – Mon profil > DOCUMENTATION.

Amundi ESR

S.A. au capital de 24 000 000 € – 433 221 074 RCS Paris
Entreprise d'investissement régie par le Code monétaire et financier
Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 – France

(1) Frais prélevés sur les avoirs ou sur le montant délivré

ANNEXE II

Liste des modes de placement et critères de choix

Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les supports de placement offerts dans le cadre du PEG-A avec les critères de choix.

Les sommes versées au PEG-A sont principalement employées à l'acquisition d'actions TotalEnergies par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) listés ci-dessous. L'objectif de ces placements est d'être actionnaire de la compagnie TotalEnergies par l'intermédiaire d'un fonds. Le choix entre les différents fonds dépend du pays de rattachement de l'adhérent. Les investissements dans l'ensemble des fonds décrits ci-dessous ne peuvent être faits que pendant les périodes de souscription aux offres d'actions de TotalEnergies réservées aux salariés. Dans les pays dans lesquels le FCPE ne peut pas être utilisé, les actions sont souscrites en direct.

Il est précisé que les salariés relevant du Code du travail français ont également la possibilité d'investir dans des supports diversifiés dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise mis en place par leur employeur.

A/ Fonds investis en actions TotalEnergies

FCPE TotalEnergies Actionnariat France :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » est un fonds investi en actions TotalEnergies. Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités de la société TotalEnergies SE et ceux de ses filiales françaises.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TotalEnergies sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est Caceis Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge. Le teneur de compte conservateur des parts est

AMUNDI ESR (Epargne Salariale et Retraite), dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » est composé d'un compartiment, « TAF compartiment A » :

- **TAF compartiment A**

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites, à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies, dans le cadre de la formule « classique » via le FCPE TotalEnergies Actionnariat France Relais créé pour la souscription à chaque opération. Ce FCPE relais a vocation à être fusionné avec le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France », après la réalisation de chaque augmentation de capital, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF.

Ce compartiment émet deux catégories de parts :

- les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles ;
- les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est un fonds investi en actions TotalEnergies.

Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités des sociétés non françaises de la Compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A (le pays de rattachement est autre que la France). Ces salariés ne relèvent pas du code du travail français.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TotalEnergies sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est Caceis Bank, dont le siège social est

89-91 rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI ESR (Epargne Salariale et Retraite), dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est composé d'un compartiment, « TAIC compartiment A » :

- **TAIC compartiment A**

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies dans le cadre de la formule « classique » via le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais créé pour la souscription à chaque opération. Ce FCPE a vocation à être fusionné avec le fonds TAIC compartiment A, après la réalisation de chaque augmentation de capital, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF.

Ce compartiment n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles.

B/ Fonds Relais

Des Fonds Relais seront créés le cas échéant, pour les besoins de la souscription des actions TotalEnergies offertes dans le cadre des formules « classiques ».

Chaque année, à l'issue des opérations d'augmentation de capital, ces Fonds Relais ont vocation à être fusionnés comme suit, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF :

- Les FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais » dans le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France »,
- Les FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais » dans le compartiment « TAIC compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

La société de gestion, le dépositaire et le teneur de compte conservateur des parts de ces

fonds relais seront les mêmes que ceux des fonds d'actionnariat dans lesquels les fonds relais seront fusionnés.

C/ Actionnariat direct

Par ailleurs, lorsque les contraintes de la réglementation locale ne permettent pas ou ne favorisent pas l'utilisation du FCPE dans certains pays, les actions TotalEnergies souscrites dans le cadre des offres de souscription d'actions de TotalEnergies réservée aux salariés sont détenues en direct.

D/ Arbitrage

L'ensemble des supports proposés au sein du PEG-A ayant été créés à l'occasion des augmentations de capital de TotalEnergies réservées aux salariés et, dans la mesure où chacun des supports a des caractéristiques spécifiques notamment en termes de salariés éligibles à y effectuer des versements, les arbitrages entre les différents supports décrits dans cette annexe pendant la période de blocage de 5 ans ne sont pas ouverts. Par dérogation, il est possible de faire des arbitrages entre les parts C et D du compartiment « TAF compartiment A » du FCPE TotalEnergies Actionnariat France pendant la période de blocage de 5 ans.

Par ailleurs, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés ont également la possibilité de transférer, le cas échéant, leurs avoirs dans les plans d'épargne de leur employeur, notamment sur les supports diversifiés de ces plans d'épargne.

Annexe II : Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Total Actionnariat International Capitalisation :

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L214-8-1 et L214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société anonyme au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège social : 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris (France)

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TOTAL S.A. (« **la Société** ») le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

- la Société :

TOTAL S.A.

Société anonyme au capital de 6 649 817 800 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180

Siège social : 2, place Jean Millier, La Défense 6 – 92400 Courbevoie (France)

Secteur d'activité : Énergie

(et filiales au sens de l'article L3344-1 du code du travail)

Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités (dans les conditions fixées par les législations locales et le droit français) des filiales étrangères de la Société, liées à TOTAL S.A. au sens de l'article L3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que, conformément à l'article L214-5 du Code monétaire et financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement (« **le Règlement** ») est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (AMUNDI ASSET MANAGEMENT).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

Le Fonds est composé d'un compartiment :

- « TAIC COMPARTIMENT A » (« **le Compartiment** »).

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre plan d'épargne de groupe – actionnariat (« PEG-A »), à l'occasion d'augmentations de capital de la Société réservées aux salariés ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds communs de placement d'entreprise.

Ce Fonds peut aussi recevoir, hors plan d'épargne d'entreprise, les actions gratuites attribuées aux salariés des filiales étrangères, dans le cadre des dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions Total évaluées selon les règles applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L3344-1 du Code du travail (article L214-165 du Code monétaire et financier).

Le Compartiment TAIC COMPARTIMENT A issu du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION est ouvert dans le cadre du PEG-A tel que mentionné au préambule du Règlement, en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux bénéficiaires du plan d'épargne.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Compartiment du Fonds est classé dans la catégorie des « FCPE investis en titres cotés de l'entreprise ».

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'action Total. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en actions Total, hors les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Composition du Fonds

Le Compartiment sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions Total cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Profil de risque

Le Compartiment étant investi exclusivement en actions Total, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action Total.

Le porteur de parts est soumis à un risque actions :

Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché action a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse du marché action, la Valeur Liquidative de la part du Compartiment peut baisser.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières répondant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » y compris les parts ou actions d'OPCVM répondant à la classification monétaires nourriciers régis par l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition ni à la cession temporaire des actions Total détenues par le Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Il est précisé que dans le cadre d'une opération d'apport-scission du groupe ARKEMA et d'attribution du 18 mai 2006, les actions Arkema attribuées aux actions Total détenues dans le Fonds n'ont pas été affectées au Fonds. Les porteurs de parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION se sont vus attribuer des parts du fonds ARKEMA ACTIONNARIAT INTERNATIONAL proportionnellement au nombre d'actions Total représentatives des parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION détenues.

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Ci-après dénommée « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur principal du Fonds est AMUNDI TENUE DE COMPTES (« **le Teneur de compte** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance »), est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
 - Europe : 8 membres
 - Asie et Océanie : 2 membres
 - Amériques : 1 membre

Afrique : 2 membres

Moyen Orient : 1 membre.

Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le Code monétaire et financier (article L214-164), à savoir :

- élection par tous les porteurs de parts du pays concerné,
- désignation par le comité d'entreprise,
- désignation par les organisations syndicales représentatives.

et

- 7 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice. Les membres peuvent être réélus.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce poste revient de droit, au suppléant du pays correspondant, ou à défaut, au candidat titulaire du pays de la même zone géographique n'ayant pas obtenu de siège lors de la dernière élection mais ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de vacance d'un membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la direction de la Société. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de la Société conformément aux dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion du Conseil de surveillance, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi ses membres représentant les salariés porteurs de parts, un président pour la durée de son mandat, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée de 15 membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par la direction de la Société au siège de cette dernière, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre représentant les porteurs de parts du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre représentant les porteurs de parts au sein du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre représentant l'Entreprise peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou tout autre membre du Conseil de surveillance.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit, désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du Règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

Ce Compartiment n'émet qu'une seule catégorie de part : les parts « C » de capitalisation.

La valeur initiale de la part du Compartiment est égale à la valeur initiale de la part du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION devenu Compartiment TAIC COMPARTIMENT A le 28 février 2012, soit la valeur liquidative de l'ancien fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de transfert de la totalité de ses actifs vers ce Fonds transformé en compartiment.

Le Compartiment est valorisé sur la base du cours de clôture de l'action Total. La Valeur Liquidative du Compartiment a vocation à rester proche du cours du titre.

Un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera effectué lors de toute opération d'apport au Compartiment d'actions Total souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés. Ces ajustements donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou de fractions de parts au profit de chaque porteur.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action Total, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera effectué dans les conditions suivantes :

➤ Réajustements systématiques du nombre de parts

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera réalisé à l'occasion du versement du dividende et en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action Total ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première Valeur Liquidative suivant ces opérations.

À l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

➤ Réajustements éventuels du nombre de parts

Toute autre cause de disparité entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action Total fera l'objet d'une décision de recorrélation de la Société de Gestion lorsque l'écart constaté est égal ou supérieur à 1 %.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte, et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part.

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment.

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du Règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les **actions Total** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs inscrits à l'actif du Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Compartiment et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les Parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action Total, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende.

ARTICLE 13 – Souscription

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 « Objet », doivent être confiées au Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts à chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la Valeur Liquidative calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans visés en préambule.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte, avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures heure de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen, sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

Les demandes de rachat sont exprimées exclusivement en nombre de parts.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment ;
- Soit par remise d'actions Total composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes ou les actions, sont adressées au bénéficiaire par le Teneur de compte, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits fonds.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action Total, pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur

Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois, à dater du jour de demande de rachat conditionnel. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat devra être renouvelée.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et Commissions

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC maximum l'an de l'actif net	Entreprise Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque Valeur Liquidative et sont facturés trimestriellement
Frais administratifs externes à la société de gestion : - Commission de souscription indirecte - Commission de rachat indirecte - Frais de gestion des OPCVM monétaires	Actif net Actif net Actif net	Néant Néant 0,35 % TTC maximum l'an	Fonds
Commissions de mouvement : - Frais de transaction - sur opérations sur titres - sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Les frais de fonctionnement et de gestion pour les deux FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les différents fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 800 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2014, revalorisé ensuite annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services. Le plafond annuel global de frais de fonctionnement et de gestion des FCPE d'actionnariat salarié susvisé ainsi revalorisé, s'élève à 830 805 euros TTC pour 2016.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES et DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du Règlement » du Règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé(s) pour l'investisseur (« DICI ») de ce(s) nouveau(x) fonds, et tient à leur disposition le texte (du ou) des

règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations décrites dans le présent article ne sont possibles que si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ Modification de choix de placement individuel :

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

➤ Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission », dernier alinéa du Règlement.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Le Règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION

Approuvé par la Commission des opérations de bourse (« COB » fusionnée ensuite au sein l'Autorité des marchés financiers) le 7 mai 2002

Date de la dernière mise à jour le 31 mai 2018.

Annexe III – 1 : Règlement du Fonds Commun de placement d'Entreprise TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 :

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE TotalEnergies ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2025

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L.214-24-35, L.214-164 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur – 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TotalEnergies SE (« **la Société** ») le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions du titre III du livre III de la troisième Partie du Code du travail, au bénéfice des salariés des sociétés de la compagnie TotalEnergies.

- la Société :

TotalEnergies SE

Société européenne au capital de 5 994 199 152,50 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180

Siège social : La Défense 6, 92400 Courbevoie – 2, place Jean Millier

Secteur d'activité : Énergie

(et filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail)

Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et anciens salariés retraités (dans les conditions de l'article L.3332-2 du Code du travail) des filiales à l'international de la société TotalEnergies SE liées à TotalEnergies SE au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Jusqu'à l'augmentation de capital, le Fonds suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier. À compter de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital réservée aux salariés, il sera classé FCPE « investi en titres de l'Entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, au sens de la loi Dodd Frank.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons » au sens de la loi Dodd Frank. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

En application de la loi Dodd Frank, la Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) notamment à la souscription de parts par une « U.S. Person », ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Toute modification du Dodd Frank Act impactant le mécanisme décrit dans le présent article sera portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance.

Présentation de l'Opération 2025

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TotalEnergies SE réunie le 24 mai 2024, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TotalEnergies SE du 30 octobre 2024, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée dont la réalisation est prévue le 10 juin 2025.

L'augmentation de capital de l'Entreprise sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2025 », par le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 » et, directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne, au Danemark, en Espagne et en Italie et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TotalEnergies SE à titre d'abondement.

Les actions TotalEnergies qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus porteront jouissance courante.

Les actions TotalEnergies seront souscrites par le Fonds pour le compte des porteurs de parts dans les conditions suivantes :

- Le Fonds souscrira les actions TotalEnergies à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, fixant la date d'ouverture de la période de souscription (ci-après, le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 %. Le calcul du prix de souscription sera arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** ») ;
- Les parts du Fonds seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription ;
- La souscription d'au maximum 18 millions d'actions TotalEnergies est proposée aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des porteurs de parts pourrait être réduit sur décision de Président-directeur général, de la manière suivante : chaque porteur de parts recevra un nombre de parts du Fonds qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

¹ Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.amundi.com

En complément des souscriptions des salariés, TotalEnergies SE attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement. Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des options de paiement, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription réglée par avance sur salaire, puis au comptant.

Avertissement

Les porteurs de parts sont informés que le Fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par TotalEnergies SE dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, dont la date prévisionnelle est fixée au 10 juin 2025. Le Prix de Souscription de l'action TotalEnergies est de [42,5] euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du 29 avril 2025 du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, diminuée d'une décote de 20 % arrondie au dixième d'euro supérieur.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 ».

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées et les titres apportés dans le cadre du plan d'épargne de groupe – actionnariat (« PEG-A »).

Le Fonds est destiné à éviter la dilution de la décote offerte aux adhérents qui souscrivent à l'augmentation de capital réservée.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée susvisée, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » du présent règlement (le « **Règlement** »). À l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa Date d'Echéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement, les bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 a vocation à être investi en actions TotalEnergies, admises aux négociations sur Euronext, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date prévisionnelle est fixée au 10 juin 2025.

Le Prix de Souscription d'une action TotalEnergies est fixé dans les conditions prévues par le Conseil d'administration de TotalEnergies SE dans sa décision du 30 octobre 2024.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à la souscription à l'augmentation de capital, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

➤ Profil de risque

Il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

➤ Composition du Fonds

Le Fonds sera en permanence investi à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires, hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier.

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie « investis en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Fonds vise à chercher à répliquer la performance de l'action TotalEnergies à la hausse, comme à la baisse.

➤ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions TotalEnergies pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action TotalEnergies baisse, la Valeur Liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

➤ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions TotalEnergies cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition temporaire ni à la cession temporaire des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie ») et modifiant le règlement Disclosure

Au titre du règlement Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le règlement Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au règlement Taxonomie.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière Valeur Liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion sur simple demande écrite des porteurs de parts ou sur le site du Teneur de compte désigné par l'Entreprise.

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une période allant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption du Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 avec le Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission à CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Ci-après dénommée « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds est AMUNDI ESR (« **le Teneur de compte** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance ») est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, élus par les porteurs de parts parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;

et

- 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (représentant des porteurs de parts) ou désigné (représentant de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les modalités d'élection des membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à un (1) exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'exercice. S'agissant du présent Fonds, il a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », les mandats des membres du Conseil de surveillance expirant à l'issue de la fusion.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre (titulaire ou suppléant) en cours de mandat, le renouvellement du poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au comité social et économique de l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Aucune modification du Règlement ne peut être décidée sans son accord.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds multi-entreprises.

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentants de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un président. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts, et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [42,5] euros, soit le prix unitaire de l'action TotalEnergies, pour les salariés, ou Prix de Souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris pendant les vingt jours de Bourse précédant la décision, prévue le 29 avril 2025, du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la Société fixant les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au dixième d'euro supérieur.

Il est rappelé que le Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » (référence articles 2 et 3 du Règlement).

Pour mémoire : le Fonds « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est un fonds dont la valeur liquidative est corrélée au cours de l'action TotalEnergies.

À cet effet, la Société de Gestion procédera à un réajustement de la Valeur Liquidative en fonction du cours de l'action TotalEnergies à la date qui lui conviendra, avant la fusion dans « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

À l'occasion de ce réajustement, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ce réajustement donnera lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts, et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

La décorrélation entre la Valeur Liquidative de la part du Fonds et le cours de l'action TotalEnergies dont la cause serait une opération sur le titre TotalEnergies autre que le versement d'un dividende, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les Valeurs Liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la Valeur Liquidative du Fonds et le cours de l'action TotalEnergies, l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TotalEnergies ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1 % par rapport au cours de

l'action TotalEnergies. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net correspondant, par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Fonds.

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions TotalEnergies** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture de l'action sur Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Fonds et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TotalEnergies, et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende. Afin que la performance du Fonds soit la plus proche possible de celle de l'indice « action TotalEnergies dividendes réinvestis », en tenant compte du décalage entre le cours de clôture et celui du VWAP, le Conseil de surveillance autorise la Société de Gestion à rendre débiteur le compte espèces du Fonds ouvert chez le Dépositaire, par anticipation du règlement au Fonds du montant du dividende.

ARTICLE 13 – Souscription

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de souscription, qui se déroulera du 2 mai au 15 mai 2025 inclus² auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement au titre des souscriptions permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

² Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président-directeur général.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures heure de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen (courrier, fax, ...), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds ;
- soit par remise d'actions TotalEnergies composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire, directement par le Teneur de compte ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits fonds.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

À compter de la date d'augmentation de capital :

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TotalEnergies pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action TotalEnergies à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action TotalEnergies à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de cette période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée. Le détachement de dividende de l'action TotalEnergies est sans conséquences sur la validité de l'ordre de rachat conditionnel et sur la valeur du cours plancher fixé par le porteur de parts.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds ayant vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le porteur de parts est informé que la fusion du Fonds entraînera la caducité des ordres en instance pour ce Fonds.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC l'an maximum*	Entreprise
2	Frais de fonctionnement et autres services**			
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Néant	Sans objet
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Les frais de gestion financière pour les deux fonds dénommés « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 460 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservée aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

(**)Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire

- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de Bourse du mois de décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

Toute opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le Règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modification du Règlement » du Règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information(s) clés de ce(s) nouveau(x) fonds (« DIC ») et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

➤ Modification de choix de placement individuel

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

➤ Transferts collectifs partiels

Le comité social et économique de l'Entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » dernier alinéa du Règlement.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-

entreprises appartenant à la classification monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025

Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 04 décembre 2024

Annexe III.2 : Document d'Informations Clés -DIC- du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 :



Document d'informations clés

Objectif : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

TOTALENERGIES ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2025

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000203209 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 06/12/2024.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs : Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe TotalEnergies.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions TotalEnergies, dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. **Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment " TAIC Compartiment A" du FCPE "TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).**

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC peuvent ne pas refléter le niveau de risque réel et la performance réelle du fonds relais dans la mesure où ils reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE "TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025", a vocation à fusionner.

Calendrier de l'opération :

Prix de souscription : Le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies du 28 mars 2025 au 28 avril 2025 inclus, déduction faite d'une décote de 20%.

Date de communication du prix de souscription : 30 avril 2025

Période de souscription : du 2 mai 2025 au 15 mai 2025 inclus

Date de l'augmentation de capital : 10 juin 2025.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1

2

3

4

5

6

7

←

→

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 8 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE "TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025".

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 8 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	390 €	90 €
	Rendement annuel moyen	-96,1 %	-44,5 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 930 €	10 420 €
	Rendement annuel moyen	-40,7 %	0,5 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 180 €	17 140 €
	Rendement annuel moyen	11,8 %	7,0 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	17 970 €	25 740 €
	Rendement annuel moyen	79,7 %	12,5 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 09/2023 et 10/2024.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01/2012 et 01/2020.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 03/2016 et 03/2024.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	2 semaines*	8 ans**
Coûts totaux	0 €	21 €
Incidence des coûts annuels***	0,0 %	0,0 %

* Durée prévisionnelle du fonds relais

** Période de détention recommandée du fonds d'actionnariat.

*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,98% avant déduction des coûts et de 6,97% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,02% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est prise en charge par votre entreprise.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 14 représentants des porteurs de parts et de 7 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Annexe IV : Brochure de l'opération en français :



TotalEnergies Capital 2025

Augmentation de capital réservée aux salariés

Période de souscription prévue
du 2 mai au 15 mai 2025

capital.totalenergies.com





Chiffres clés

1924

création de la Compagnie

Plus de

100 000

collaborateurs dans le monde

7,7 %

de salariés actionnaires,
premier groupe d'actionnaires
de la Compagnie au 31/12/2024

15,8 Md\$

Résultat net 2024

17,8 Md\$

Investissement nets dont
4,8 Md\$ dans les énergies bas
carbone

3,01 €

Dividende ordinaire par action
au titre de l'exercice 2023

Trois raisons d'investir dans TotalEnergies Capital 2025

En devenant indirectement actionnaire de TotalEnergies via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)¹, votre engagement au sein de la Compagnie prend une nouvelle dimension.



UNE COMPAGNIE MULTI-ÉNERGIES

TotalEnergies est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies : pétrole et biocarburants, gaz naturel et gaz verts, renouvelables et électricité. Ses plus de 100 000 collaborateurs s'engagent pour fournir au plus grand nombre une énergie plus disponible et plus durable. Présente dans environ 120 pays, TotalEnergies inscrit le développement durable au cœur de sa stratégie, de ses projets et de ses opérations.



DES FONDAMENTAUX SOLIDES

Ancrée sur deux piliers, les hydrocarbures, notamment le GNL, et l'électricité, énergie au cœur de la transition, la Compagnie se trouve dans une position très favorable pour tirer parti de l'évolution des prix de l'énergie.

TotalEnergies présente des fondamentaux solides grâce à son riche portefeuille de projets à bas coûts et à faibles émissions ainsi qu'une politique d'investissement claire et disciplinée offrant un potentiel de croissance du cash-flow dans les années à venir.



NOTRE AMBITION CLIMAT

TotalEnergies a pour ambition d'atteindre la neutralité carbone (zéro émission nette) en 2050 ou avant, pour l'ensemble de ses activités mondiales, depuis sa production jusqu'à l'utilisation des produits énergétiques vendus à ses clients, ensemble avec la société.

DES VALEURS ANCRÉES DANS NOTRE QUOTIDIEN

La Sécurité, le Respect de l'Autre, l'Esprit Pionnier, la Force de la Solidarité et le Goût de la Performance nous animent. Ces valeurs guident au quotidien les actions et les relations de la Compagnie avec ses parties prenantes.

Activer W
Accédez aux

¹ Le FCPE proposé dans cette offre n'est pas ouvert à la souscription pour les « U.S. Persons ». Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux règlements et aux documents d'information clés pour l'investisseur du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025.

Les avantages de l'offre



L'opération TotalEnergies Capital 2025 vous permet de bénéficier de conditions préférentielles.

20 % de décote

Vous bénéficiez d'une réduction de 20 % appliquée au prix de référence¹. Cette décote vous permet d'augmenter vos gains potentiels et d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action TotalEnergies.

Votre investissement suit l'évolution du cours de l'action TotalEnergies, à la hausse comme à la baisse, et est donc exposé à un risque de perte en capital.

Des dividendes éventuels

Vous bénéficierez des dividendes éventuels sur ces actions dès leur émission, y compris pendant la période de blocage. Les dividendes versés seront réinvestis dans le FCPE.

2015	2020	2022	2023
2,44 €	2,64 €	2,81 €	3,01 €

Illustrations des montants des dividendes ordinaires passés qui ne préjugent pas des dividendes futurs.

Sur cette période, la Compagnie a ainsi confirmé son engagement à créer de la valeur sur la durée en associant les actionnaires à la croissance.

A noter :

Les actions TotalEnergies sont cotées en euro. Le montant de votre versement sera converti en euro au taux de change qui vous aura été communiqué avant le début de la période de souscription.

Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas au-delà. En conséquence, en cas de souscription dans une monnaie autre que l'euro, votre investissement est à risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'euro et la devise locale.

Un abondement en actions :

1 action gratuite pour 1 action souscrite dans la limite de 10 actions

TotalEnergies SE complète votre apport personnel en vous offrant des actions supplémentaires : **dix actions pour les dix premières actions souscrites**, augmentant ainsi le montant de votre investissement.

Si vous souscrivez :	TotalEnergies vous offre :
1 action	1 action
2 actions	2 actions
3 actions	3 actions
4 actions	4 actions
5 actions	5 actions
6 actions	6 actions
7 actions	7 actions
8 actions	8 actions
9 actions	9 actions
10 actions	10 actions
> à 10 actions	10 actions

Les actions offertes au titre de l'abondement seront conservées dans le Fonds Commun de Placements d'Entreprise (FCPE) TotalEnergies Actionnariat International².

Le saviez-vous ?

Vous pouvez participer à TotalEnergies Capital 2025 en investissant 50 € au minimum.

Le montant maximum qui peut être investi selon la réglementation est fixé à 25 % de votre rémunération annuelle brute (hors abondement).

¹ Le prix de référence est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext, lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

² Ce fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 fusionnera avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation existant (TAIC Compartiment A) après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les droits de vote attachés aux actions sont exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE.

Modalités de souscription



COMMENT EFFECTUER MA SOUSCRIPTION ?

Vous pouvez effectuer votre souscription en quelques clics :

1

Rendez-vous sur le site capital.totalenergies.com

2

Cliquez sur le bouton « **Souscrire en ligne** », vous allez être redirigé vers le site de souscription

3

Identifiez-vous grâce à l'identifiant et au mot de passe que vous avez reçus

4

Saisissez le montant que vous souhaitez investir et sa répartition selon les moyens de paiement que vous avez choisis

5

Validez votre souscription

6

Vous avez la possibilité de modifier votre souscription en ligne jusqu'au 15 mai 2025. A l'issue de cette période, votre souscription devient irrévocable et définitive.

A défaut, par courrier en retournant le bulletin de souscription à UPTÉVIA, TotalEnergies Capital 2025 service OFFRES AUX SALARIÉS, 90 - 110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Ce bulletin peut être téléchargé sur le site capital.totalenergies.com.

COMMENT RÉGLER MA SOUSCRIPTION ?

Vous pouvez régler votre souscription :

- **au comptant** par prélèvement sur votre compte bancaire ;
- **par une avance sur salaire**¹ de votre employeur remboursable sur 12 mois par prélèvement mensuel sur salaire (les mensualités ne doivent pas excéder 10 % de votre salaire net mensuel) ;
- **en combinant** ces trois modes de paiement.

DATES CLÉS



Pour en savoir plus :

- Adressez-vous à votre **Correspondant RH**
- Consultez le site capital.totalenergies.com
- Consultez les **Documents d'Informations Clés (DIC)** des fonds

Activer Wi
Accédez aux p

¹ Ce paiement échelonné ne sera pas ouvert dans les cas tels que la suspension du contrat de travail ou dans le cas des salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ; ces derniers ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.

Exemples de souscriptions

Votre investissement suit l'évolution du cours de l'action TotalEnergies, à la hausse comme à la baisse, et est donc exposé à un risque de perte en capital.

À cet investissement s'ajoutent les éventuels dividendes versés pendant les cinq années de blocage.

Votre gain éventuel dépend du cours de l'action TotalEnergies le jour de la vente. La performance est calculée, pour chaque part détenue, par différence entre le prix de vente et le prix de souscription.

Exemple de prix de référence de l'action TotalEnergies : **60 €**

Exemple de prix de souscription après décote de 20 % : **48 €**

Exemple 1 : vous investissez 480 euros

(abondement maximum)

LORS DE LA SOUSCRIPTION (2025)		LORS DU DÉBLOCAGE (2030)		
Votre investissement dans TotalEnergies Capital 2025	480 €	Variation du prix de l'action	Valorisation avec investissement initial	Soit un gain de
TotalEnergies vous offre un abondement ¹ brut de	10 actions	En cas de hausse du cours de l'action de 45 %	1 740 € (87 € x 20)	1 260 € (1 740 € - 480 €)
Soit :	480 € (48 x 10)	En cas de hausse du cours de l'action de 20 %	1 440 € (72 € x 20)	960 € (1 440 € - 480 €)
Votre investissement total (apport + abondement)	960 €	En cas de maintien du cours de l'action	1 200 € (60 € x 20)	720 € (1 200 € - 480 €)
Nombre de parts de FCPE ² (Montant total / prix de souscription)	20 parts de FCPE (960 / 48)	En cas de baisse du cours de l'action de 20 %	960 € (48 € x 20)	480 € (960 € - 480 €)
		En cas de baisse du cours de l'action de 45 %	660 € (33 € x 20)	180 € (660 € - 480 €)

A la fin de la période de blocage de 5 ans ou en cas de déblocage anticipé

+ les dividendes potentiels perçus

¹ Les retraités et les pré-retraités dont le contrat de travail a été rompu avant la fin de la période de souscription ne bénéficient pas de l'abondement.
² Abondement inclus.



Le saviez-vous ?

Le montant de votre apport personnel est divisé par le prix de souscription afin de calculer le nombre d'actions souscrites.

Le nombre d'actions abonnées est plafonné à dix. Si ce nombre n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Un simulateur est à votre disposition sur le site : capital.totalenergies.com

Exemple 2 : vous investissez 2 400 euros

LORS DE LA SOUSCRIPTION (2025)		LORS DU DÉBLOCAGE (2030)		
Votre investissement dans TotalEnergies Capital 2025	2 400 €	Variation du prix de l'action	Valorisation avec investissement initial	Soit un gain de
TotalEnergies vous offre un abondement ¹ brut de	10 actions	En cas de hausse du cours de l'action de 45 %	5 220 € (87 € x 60)	2 820 € (5 220 € - 2 400 €)
Soit :	480 € (48 x 10)	En cas de hausse du cours de l'action de 20 %	4 320 € (72 € x 60)	1 920 € (4 320 € - 2 400 €)
Votre investissement total (apport + abondement)	2 880 €	En cas de maintien du cours de l'action	3 600 € (60 € x 60)	1 200 € (3 600 € - 2 400 €)
Nombre de parts de FCPE ² (Montant total / prix de souscription)	60 parts de FCPE (2 880 / 48)	En cas de baisse du cours de l'action de 20 %	2 880 € (48 € x 60)	480 € (2 880 € - 2 400 €)
		En cas de baisse du cours de l'action de 45 %	1 980 € (33 € x 60)	-420 € (1 980 € - 2 400 €)

A la fin de la période de blocage de 5 ans ou en cas de déblocage anticipé

+ les dividendes potentiels perçus

Activer Wi
Accédez aux p

Des réponses à vos questions

QUI PEUT PARTICIPER ?

- Tous les salariés d'une des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe – Actionnariat de TotalEnergies (PEG-A) et ayant au minimum 3 mois d'ancienneté continue ou discontinuée dans la Compagnie à la fin de la période de souscription, soit le 15 mai 2025.
- Les retraités détenant toujours des avoirs dans le PEG-A.

QUAND ET COMMENT SERA ANNONCÉ LE PRIX DE SOUSCRIPTION ?

Le prix de souscription vous sera communiqué le 30 avril 2025 via le site capital.totalenergies.com, par voie d'affichage et par courrier électronique si vous en avez fait la demande.

Inscrivez-vous dès maintenant dans le module Alertes e-mails sur capital.totalenergies.com pour recevoir le prix de souscription par courrier électronique.

EST-IL POSSIBLE D'ANNULER MA SOUSCRIPTION ?

La période de souscription est prévue du 2 mai au 15 mai 2025 inclus. A l'issue de cette période, votre souscription deviendra effective et irrévocable.

QUELLE EST LA FISCALITÉ APPLICABLE ?

Selon les pays, vous pourrez être soumis à l'impôt et/ou contributions de sécurité sociale (i) au moment de la souscription, du fait de la décote, de l'abondement sous forme d'actions gratuites et, le cas échéant des facilités de paiement offertes par votre employeur, (ii) pendant la durée de votre investissement, du fait du versement des dividendes, et (iii) au titre des montants reçus et de l'acquisition de l'abondement sous forme d'actions gratuites au moment de la sortie du plan. Pour en savoir plus, référez-vous au supplément local de votre pays¹.

LES FRAIS DE SOUSCRIPTION ET DE GESTION SONT-ILS À MA CHARGE ?

Les frais de souscription et de gestion sont pris en charge par TotalEnergies.

QUE SE PASSE-T-IL À L'ISSUE DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE DE 5 ANS ?

Vos avoirs sont bloqués pour une durée de cinq ans sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Au-delà de cette période, vous aurez le choix entre :

- Conserver vos avoirs aussi longtemps que vous le souhaitez,
- Demander le remboursement de vos avoirs en totalité ou en partie.



QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À MON INVESTISSEMENT ?

Votre investissement comporte un risque de perte en capital. En fonction du cours de l'action TotalEnergies au moment de la vente de vos avoirs, la valeur de votre investissement pourra être inférieure à votre versement initial.

Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements.

RECEVRAI-JE DES DIVIDENDES ?

Vous bénéficierez des dividendes éventuels sur ces actions dès leur émission, y compris pendant la période de blocage.

Les dividendes versés seront réinvestis dans le FCPE et donneront lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles. Le principe de réinvestissement sera maintenu après la fusion du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURSOUSCRIPTION ?

18 millions d'actions TotalEnergies au maximum sont proposées aux salariés et retraités éligibles.

En cas de dépassement, les souscriptions feront l'objet d'une réduction.

Tous les engagements de souscription sont intégralement honorés jusqu'à concurrence de la moyenne de souscription. Cette moyenne est calculée en divisant le nombre d'actions proposé pour l'opération par le nombre de souscripteurs.

Les engagements de souscription supérieurs à cette moyenne de souscription seront réduits de façon proportionnelle aux demandes.

Les modalités décrites ci-dessus sont détaillées au dos du bulletin de souscription, dans le règlement des FCPE ainsi que sur le site capital.totalenergies.com.

Activer Wi
Accédez aux p

En Bref



• Une offre d'actionnariat réservée aux salariés de la Compagnie du 2 mai au 15 mai 2025.



• 3 mois d'ancienneté requis à la fin de la période de souscription pour participer.



• Des conditions avantageuses :

- Une décote de 20 % sur le prix de référence ;
- Un abondement de TotalEnergies pouvant aller jusqu'à 10 actions gratuites ;
- Le bénéfice des dividendes éventuellement distribués.



• Un minimum de souscription de 50 euros.



• Un maximum de souscription plafonné à 25 % de votre rémunération annuelle brute (hors abondement, intéressement et participation).



• 2 sources d'investissement possibles (et cumulables) :

- au comptant par prélèvement sur votre compte bancaire ;
- par une avance sur salaire¹ ;



• Un blocage de 5 ans des sommes investies sauf cas de sortie anticipée prévus par la loi.



• Des frais de souscription et de gestion pris en charge par TotalEnergies.

Rendez-vous sur capital.totalenergies.com pour trouver les réponses à vos questions pratiques, et notamment :

- un simulateur pour définir ce qui vous convient le mieux ;
- la possibilité de vous inscrire pour être informé du prix de souscription par e-mail ;
- une vidéo pédagogique de l'opération et les questions-réponses les plus fréquentes.

¹ Ce paiement échelonné ne sera pas ouvert dans les cas tels que la suspension du contrat de travail ou dans le cas des salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ; ces derniers ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.



UN ACTIONNARIAT SALARIÉ PRÉSENT À TRAVERS LE MONDE¹



¹ 96 pays ont participé à l'opération 2024.

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre. En conséquence, vous devez déclarer :

- ne pas être un ressortissant ou un résident de Russie, sauf à être par ailleurs citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou sauf à posséder un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et
- ne pas être un ressortissant ou un résident de Biélorussie, sauf à être par ailleurs un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou sauf à présenter un permis de séjour temporaire ou permanent.

Annexe V : Décision du Président-Directeur Général du 29 avril 2025

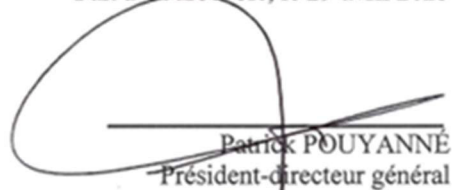


AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES FIXATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION ET DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Je soussigné, Patrick POUYANNE, Président-directeur général de TotalEnergies SE, société européenne dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, immatriculée sous le n° 542 051 180 au RCS de Nanterre, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été subdélégués par le Conseil d'administration du 30 octobre 2024 qui, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2024 dans sa vingt-deuxième résolution, a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximal de 18 millions d'actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, réservée aux salariés et anciens salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales françaises et étrangères dont le capital ou les droits de vote, au jour de l'ouverture de la période de souscription, sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par TotalEnergies SE (ci-après les « **Filiales** »), adhérents du plan d'épargne de groupe – Actionnariat (« **PEG-A** »), à savoir :

- les salariés de TotalEnergies SE et des Filiales :
 - justifiant d'une ancienneté d'au moins trois mois au sein de la compagnie TotalEnergies au dernier jour de la période de souscription ; et
- les anciens salariés de TotalEnergies SE ou des Filiales, à condition qu'ils :
 - aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite,
 - aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A,
 - détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérent au dit plan ;
- **décide** que la période de souscription sera ouverte du 2 mai au 15 mai 2025 inclus ; et
- **constate** que le prix de souscription des actions, égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext (FR0000120271) lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente décision, diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur, s'élève à 42,50 euros par action.

Fait à Courbevoie, le 29 avril 2025


Patrick POUYANNE
Président-directeur général

ANNEXE VI : Bulletin de souscription :

TotalEnergies Capital 2025



Augmentation de capital réservée aux salariés de la compagnie TotalEnergies

Bulletin de souscription

Destiné aux salariés et anciens salariés retraités de TotalEnergies SE et de ses filiales hors de France

Je, soussigné(e) : M, Mme (rayer la mention inutile)

Adresse : _____

Nom : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Prénom : _____

Pays : _____

Né(e) le : _____

Matricule : _____

N° INSEE (N° SS) : _____

Société employeur : _____

N° téléphone : _____

Établissement : _____

E-mail* : _____

* L'adresse e-mail renseignée deviendra mon adresse de contact pour cette opération. Dans le cadre de la gestion de mes avoirs au sein du PEG-A, cette même adresse sera également transmise et utilisée par Amundi Epargne Salariale et Retraite sauf si je fais don et déjà personnalisée auprès d'eux.

• déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2025 telles que décrites dans la brochure dédiée, dans les règlements et Documents d'Information Clés (DIC) des FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025 et TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation (TAIC), ainsi que dans les conditions juridiques de l'offre indiquées au verso de ce bulletin,

• donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite des montants indiqués pour chaque mode de paiement, des actions TotalEnergies par l'intermédiaire du FCPE indiqué ci-après :

Pour plus de facilité, vous pouvez participer à l'opération 2025 directement en ligne sur le site capital.totalenergies.com.

Dans le cas où vous choisissez de souscrire par Internet, vous n'avez pas à remplir ce bulletin.

TotalEnergies Capital 2025

(souscription de parts du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025**)

Je souhaite régler ma souscription

(plus de détails sur les moyens de paiement au verso):

Montant de ma souscription
en devise locale

☐ AU COMPTANT

À ce titre, je joins obligatoirement le règlement au comptant au présent bulletin.

(1) _____

ET/OU

☐ PAR PRÉLÈVEMENT SUR SALAIRE

À ce titre, j'autorise mon employeur à prélever sur mon salaire le montant total indiqué ci-contre, divisé en 12 mensualités égales, à compter de juin 2025.

Attention, chaque mensualité ne peut être supérieure à 10 % de mon salaire mensuel net.

(2) _____

TOTAL DE MES VERSEMENTS (1) + (2) = (3)

Le total de mes versements indiqué en (3) doit être au minimum de 50 € et doit respecter le plafond applicable aux versements volontaires dans les plans d'épargne (voir au verso les modalités précises du calcul de ce plafond).

(3) _____

**Je souscris les actions TotalEnergies via le FCPE TotalEnergies International Relais 2025 lequel a vocation à fusionner dans le FCPE TotalEnergies International Capitalisation (TAIC), après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. En application du règlement du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025, les dividendes sont réinvestis dans le fonds. Ainsi, à l'issue de la fusion de ce fonds et viennent augmenter le nombre de parts ou fractions de parts que je détiens.

Le montant total de mes versements (3), donné à titre indicatif, me permet de calculer le total des paiements à ma charge. Si la somme des montants indiqués pour chaque mode de paiement n'est pas égale au total de mon versement (3), ma souscription sera servie à hauteur des montants indiqués pour chaque mode de paiement : montants (1) et (2).

En cas de paiement au comptant, j'ai bien noté que le paiement sera effectué selon les modalités définies par mon employeur dont j'ai pris connaissance.

En cas de paiement par prélèvement sur salaire, j'ai bien noté que, sous réserve des réglementations localement applicables, je ne paierai pas d'intérêt sur l'avance sur salaire sur 12 mois. Cet abandon d'intérêts peut correspondre à un avantage en nature dont le traitement peut être détaillé par mon employeur.

J'ai noté qu'en cas de souscription, le montant de ma souscription pourra être réduit (voir les modalités au verso) et j'accepte d'ores et déjà de réduire à due concurrence le montant qui sera investi dans mon compte individuel du PEG-A de TotalEnergies.

J'ai bien noté que ma souscription deviendra effective et irrévocable à l'issue de la période de souscription, le 15 mai 2025 et que je serai redevable du montant de ma souscription après éventuelle réduction et selon le mode de paiement choisi.

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2025 telles que décrites dans la brochure dédiée, des règlements et des Documents d'Information Clés pour l'investisseur (DIC) des FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025, TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation (TAIC) ainsi que des conditions juridiques de l'offre.

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin.

Fait à : _____

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Le : _____

Le présent bulletin doit être transmis à votre correspondant Ressources Humaines au cours de la période de souscription, soit entre le 2 mai 2025 et le 15 mai 2025***.

Déclarations et engagements

> Éligibilité à l'opération

- Être salarié(e) de TotalEnergies SE ou d'une de ses filiales dont le capital ou les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 50 % par TotalEnergies SE au jour de l'ouverture de la période de souscription prévue le 2 mai 2025, et ayant adhéré au Plan d'Épargne Groupe – Actionnariat de TotalEnergies (PEG-A).
- Avoir trois mois d'ancienneté continue ou discontinue dans la Compagnie à la date de clôture de la période de souscription prévue le 15 mai 2025.
- Pour les pré-retraités et retraités (applicable aux pays où la participation après la retraite est autorisée) :
 - avoir été, au moment du départ en retraite ou en pré-retraite, salarié de TotalEnergies SE ou d'une de ses filiales dont le capital ou les droits de vote sont détenus à plus de 50 % au jour de l'ouverture de la période de souscription (prévue le 2 mai 2025) ;
 - et détenir encore des avoirs dans le PEG-A.

> Modalités de l'opération

- Si je ne suis pas encore adhérent, ma souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés vaut adhésion au PEG-A.
- Le prix de souscription sera communiqué à l'ouverture de la période de souscription. Ce prix sera égal à la moyenne des derniers cours cotés de l'action TotalEnergies sur Euronext lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20 %, arrondie au dixième d'euro supérieur.
- Les actions TotalEnergies sont cotées en euro. Le montant de mon versement sera converti en euro au taux de change qui m'aura été communiqué avant le début de la période de souscription. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. En conséquence, mon investissement est à risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'euro et la devise locale.
- L'opération 2025 est faite dans le cadre du PEG-A de TotalEnergies. Mon investissement sera versé sur mon compte individuel d'adhérent au PEG-A et affecté à la souscription des parts de FCPE selon la répartition que j'ai indiquée au recto de cet ordre. Sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, les sommes investies resteront bloquées pendant 5 ans.
- Mon versement dans le cadre de l'opération 2025 ne doit pas dépasser 25 % de ma rémunération annuelle brute. Pour calculer le plafond de 25 %, je dois tenir compte de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2025 que je peux calculer à partir des éléments de rémunération connus en décembre 2024. Un simulateur est à ma disposition pour m'aider à faire le calcul sur le site : capital.totalenergies.com.
- Mon investissement n'est pas garanti. Il suivra l'évolution du cours de l'action TotalEnergies à la hausse comme à la baisse et présente donc un risque de perte en capital. Je note que ni TotalEnergies SE, ni mon employeur, n'ont pour rôle de me conseiller en matière d'investissement et de fiscalité, ni à me fournir de quelque garantie quant à l'évolution du cours de l'action TotalEnergies.
- TotalEnergies tient à ma disposition les règlements du PEG-A et des FCPE visés au recto de ce bulletin sur le site capital.totalenergies.com. Ces documents pourront également m'être communiqués sur demande. J'ai eu accès à un exemplaire du dernier Document d'enregistrement universel incluant le Rapport Financier Annuel de TotalEnergies SE qui contient d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, les facteurs de risque et les résultats financiers de TotalEnergies SE. Le Document d'enregistrement universel, déposé par la Société auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, est disponible sur le site Internet : www.totalenergies.com.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer du fait de ma participation à l'offre et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de prélèvements fiscaux et/ou sociaux me concernant.
- Je suis libre de participer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence sur mon emploi au sein de la compagnie TotalEnergies. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante, et ne me confère aucun droit ou préférence en relation avec mon emploi.
- J'ai également noté que ni ce bulletin ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG-A ne me confère un quelconque droit ou préférence en relation avec des offres futures.
- J'ai bien compris que l'offre destinée aux salariés et anciens salariés retraités de TotalEnergies SE et ses filiales hors de France n'est pas ouverte aux « US Persons ». Les personnes désirant souscrire à l'opération TotalEnergies Capital 2025 certifiant en souscrivant qu'elles ne sont pas des « US Persons ». L'expression « US Person » désigne notamment un citoyen ou un résident permanent américain ou qu'il soit dans le monde, une société immatriculée selon les lois américaines, y compris ses succursales non-américaines et filiales implantées à l'étranger, et toute personne ou entité se trouvant aux États-Unis. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans les règlements des FCPE ainsi que sur le site Internet de la société de gestion : <http://www.amundi.com>.
- Afin de limiter la prise de risque concernant son épargne salariale, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements.

> Abonnement

- Un abonnement sous la forme d'actions TotalEnergies sera versé aux salariés en complément de leur versement à l'augmentation de capital suivant les modalités décrites dans la brochure d'information. Ces actions seront détenues dans le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2025.

- En cas de dépassement des demandes de souscription par rapport au nombre d'actions offertes, ma souscription à l'augmentation de capital et l'abandonnement pourront être réduits suivant les modalités exposées ci-après (voir section Réduction des demandes de souscription).
- Les retraités et les pré-retraités dont le contrat de travail est rompu avant la fin de la période de souscription ne sont pas éligibles à l'abandonnement.

> Moyens de paiements et défauts de paiement

- Deux modes de paiement peuvent être panachés :
 - **Un paiement au comptant selon les modalités définies par mon employeur.**
Si j'ai opté pour ce mode de paiement, mon ordre doit être accompagné du règlement du montant de ma souscription.
En cas de défaut de paiement, je reste redevable envers mon employeur du montant de ma souscription par ce mode de paiement. TotalEnergies se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires impératives applicables, sans préavis ni mise en demeure préalable, au rachat de tout ou partie de mes parts de FCPE afin d'en affecter le produit, à due concurrence, au règlement de la totalité de la somme due. Si le produit du rachat des parts est insuffisant pour couvrir la somme due, je resterai redevable pour le montant correspondant.
 - **Un paiement grâce à une avance sur salaire remboursable sur 12 mois, à compter de juin 2025.**
Le paiement échelonné, généralement sur 12 mois, prendra la forme d'une avance de l'employeur sur salaires futurs dans tous les pays où cela est légalement possible. En cas d'impossibilité légale, les filiales pourront mettre en place un système équivalent.
Dans tous les cas, ce paiement échelonné est lié à l'existence d'un contrat de travail entre le souscripteur et son employeur. En cas de cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, le solde de l'avance est immédiatement exigible.
Le souscripteur veille à ce que les mensualités de remboursement ne représentent pas un pourcentage trop important de son salaire mensuel moyen net. Il est recommandé de ne pas dépasser 10 %. Des plafonds peuvent être prévus par le droit local.
Dans le cas où, avant la dernière échéance, je demanderais un rachat total ou partiel des parts devenues disponibles du fait d'un motif de déblocage anticipé, j'autorise expressément mon employeur à prélever à son profit, le solde de l'avance sur salaire restant dû sur le montant provenant du rachat total ou partiel de mes parts. Dans le cas où, avant la dernière échéance, interviendrait une rupture du contrat de travail avec mon employeur, j'autorise expressément le versement à mon employeur du solde de l'avance sur salaire restant dû sur mes indemnités ou sur mon dernier salaire.
Si cela s'avérait impossible ou insuffisant, je m'engage par la présente à faire une demande de déblocage anticipé pour le motif de cessation du contrat de travail, de manière à liquider la quantité de parts nécessaire et suffisante pour rembourser le solde de l'avance sur salaire.
Attention : ce paiement échelonné ne sera pas ouvert dans les cas tels que la suspension du contrat de travail ou cas des salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ; ces derniers ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.

> Transmission des demandes de souscription

- Le souscripteur a la possibilité de participer à l'augmentation de capital directement via le site Internet capital.totalenergies.com ou bien en adressant le bulletin dûment complété et signé, accompagné des documents nécessaires au paiement de la souscription à son correspondant Ressources Humaines. En cas de souscription par Internet, il n'est pas nécessaire de retourner le présent bulletin.
- En cas de souscription à la fois par remise du présent bulletin et par Internet, seule la souscription par Internet sera prise en compte.

> Réduction des demandes de souscription

- Si les engagements de souscription de l'ensemble des souscripteurs aboutissaient à dépasser le montant maximum de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 30 octobre 2024 (18 millions d'actions ordinaires à émettre au maximum y compris les actions attribuées à titre d'abandonnement), les engagements de souscription seront réduits de la façon suivante : il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement aux engagements de souscription non encore servis.
- Si une réduction doit être engagée, elle s'effectue au prorata des engagements de souscription pour chaque formule. La réduction s'effectue par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire. Si elle n'est pas suffisante, il est procédé au remboursement du souscripteur.

DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la souscription des parts de FCPE, pour la gestion de mes avoirs dans le cadre du PEG-A et pour respecter les obligations légales. Le responsable du traitement est la société TotalEnergies SE, dont le siège social est 2 place Jean Millier - 92078 Paris la Défense Cedex. Ces informations sont nécessaires pour la prise en compte et le traitement de ma souscription à l'augmentation de capital. À défaut, ma souscription risque d'être compromise.

À cet effet, mes données personnelles pourront être utilisées par TotalEnergies SE, par mon employeur et par les personnes mandatées par TotalEnergies SE pour la réalisation des opérations précitées. En particulier, les données seront traitées par UPEVIA, mandatée par TotalEnergies SE pour la réalisation des opérations de souscription, mes données seront transmises à Amundi Épargne Salariale et Retraite (dont l'adresse postale est Amundi Épargne Salariale et Retraite - 26956 Valence Cedex) pour la gestion de mes avoirs au sein du PEG-A. Les données relatives à la souscription sont conservées en principe pendant une durée minimum de 6 ans, étant entendu que la conservation des données par Amundi Épargne Salariale et Retraite se prolongera sur toute la durée de mon investissement au sein du PEG-A. Conformément à la réglementation applicable, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations me concernant. Je dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont j'entends que soient exercés, après mon décès, ces droits. Pour exercer mes droits, je dois adresser un courrier à TotalEnergies SE, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant ma signature, à l'adresse postale suivante : Bureau 41J39, Tour Coupole, La Défense 6, 2 place Jean Millier - 92078 Paris la Défense Cedex ou à l'adresse électronique suivante : totalenergiescapital@corporate.totalenergies.com. Enfin, j'ai le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Annexe VII : Lien du Document d'Enregistrement Universel TotalEnergies
2024

https://totalenergies.com/system/files/documents/totalenergies_document-enregistrement-universel-2024_2025_fr.pdf